

## Saisie et cession des rémunérations au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Un décret du 22 décembre 2023 révisé le barème des saisies et cessions des rémunérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

SALARIES SANS ENFANT A CHARGE <sup>(1)</sup>			
QUOTITE SAISSISSABLE OU CESSIBLE	TRANCHE ANNUELLE DE REMUNERATION	TRANCHE MENSUELLE DE REMUNERATION	FRACTION MENSUELLE SAISSISSABLE (MAXIMUM) <sup>(2)</sup>
1/20	Jusqu'à 4 370 €	Jusqu'à 364,17 €	18,21 €
1/10	de 4 370 € à 8 520 €	de 364,17 € à 710 €	52,79 €
1/5	de 8 520 € à 12 690 €	de 710 € à 1 057,50 €	122,29 €
1/4	de 12 690 € à 16 820 €	de 1 057,50 € à 1 401,67 €	208,33 €
1/3	de 16 820 € à 20 970 €	de 1 401,67 € à 1 747,50 €	323,61 €
2/3	de 20 970 € à 25 200 €	de 1 747,50 € à 2 100 €	558,61 €
En totalité	au-delà de 25 200 €	au-delà de 2 100 €	558,61 € + totalité du salaire > 2 100 €

<sup>(1)</sup> Les montants du barème ci-dessus sont majorés par personne à charge de 1 690 € pour les tranches annuelles (ou 140,83 € mensuels)  
<sup>(2)</sup> Les montants indiqués sont des montants cumulés

- Pour calculer la portion saisissable ou cessible, il est tenu compte de la rémunération nette.
- Une somme minimum doit être laissée au saisi. Il s'agit d'une somme égale au montant du RSA prévu pour un allocataire seul, soit 607,75 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- Le débiteur saisi ou le cédant doit justifier qu'il a une ou plusieurs personnes à charge pour bénéficier de la majoration des tranches de rémunération de 1 690 € par personne à charge.

### Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint ou le concubin du débiteur dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA,
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales à la charge effective et permanente du débiteur,
- enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA dès lors qu'il habite chez le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.